

ANNEXE

Détail sur les modalités financières

Outre-mer, les opérateurs mobiles payent aujourd'hui une redevance annuelle adaptée à chaque territoire, dont la part fixe correspond à un prix proportionnel à la quantité de fréquences attribuées, invariable selon la bande de fréquences et la technologie considérées (à la différence de la métropole). Par ailleurs, une part variable est appliquée également et correspond à 1 % du chiffre d'affaires annuel (ce qui est la pratique en métropole pour l'ensemble des bandes de fréquences et technologies)¹.

Dans le cadre des présentes procédures d'attribution, il est proposé pour la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, et la Guyane :

- de fixer une part fixe issue de la procédure de sélection pour la bande 900MHz, la bande 2,1 GHz, la bande 700 MHz et la bande 3,5 GHz (le cas échéant). De fixer par arrêté le prix de réserve pour chacun de ces territoires et bandes de fréquence à 0 euro². Il est également proposé de fixer un paiement étalé de cette part fixe sur 4 ans.
- de maintenir le principe du paiement d'une part fixe annuelle, basée sur la base d'un prix/an/MHz, différencié en fonction des collectivités concernées :
 - o Il est proposé de ne pas modifier les montants pour les futures attributions en bandes 700 MHz, dans la mesure où les caractéristiques de cette bande sont similaires aux bandes déjà attribuées (notamment la bande 800 MHz).
 - o Par contre, concernant la bande 3,5 GHz, et compte-tenu des caractéristiques intrinsèques de la bande³, qui se rapprochent difficilement des bandes déjà attribuées, il est proposé de distinguer le prix/an/MHz attribuée pour la bande 3,5 GHz en divisant par 4 le prix/an/MHz/territoire.

¹ Il est prévu également le paiement le cas échéant d'une redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans. Elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

² Il est prévu également le paiement le cas échéant d'une redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans. Elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

³ Bande haute à faible portée nécessitant d'attribuer une largeur de bande importante pour permettre des performances en termes de débit.

COLLECTIVITÉ	PRIX PAR AN par MHz (hors bande 3,4 – 3,8 GHz)	PRIX PAR AN par MHz (bande 3,4 – 3,8 GHz uniquement)
Guadeloupe	1 335,00 €	333,75 €
Guyane	572,50 €	143,13 €
Martinique	1 525,00 €	381,25 €
Saint-Barthélemy	65,00 €	16,25 €
Saint-Martin	125,00 €	31,25 €

- de maintenir une part variable payée annuellement, égale à 1% du chiffre d'affaire constaté au titre de laquelle les fréquences sont utilisées⁴.

⁴ Le décret n° 2021-1022 du 30 juillet 2021 modifiant le décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'AUFs délivrées par l'Arcep a introduit une date limite de transmission de déclaration du chiffre d'affaires par les titulaires au 30 mai de chaque année.